

1. DEFINITIONS**1.1 Les Biens :**

Ce terme désigne la conception et/ou le matériel et/ou les équipements et/ou les prestations de service que le Vendeur devra fournir conformément à la Commande et/ou toute partie ou composant incorporé aux éléments ci-dessus définis.

1.2 L'Acheteur :

Ce terme désigne la société D'HONDT THERMAL SOLUTIONS et ses filiales.

1.3 Le Vendeur :

Ce terme désigne la personne ou la société indiquée sur la Commande en tant que Vendeur des Biens.

1.4 Le Sous -Traitant :

Ce terme désigne toute personne ou société ayant conclu avec le Vendeur un contrat de fourniture de tout ou partie des Biens.

1.5 L'Utilisateur :

Ce terme désigne le client de l'Acheteur et/ou l'utilisateur final des Biens.

2. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

2.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à la Commande et l'emportent sur les conditions générales de vente ou tous autres documents similaires, généraux ou particuliers, antérieurs, concomitants ou postérieurs quelle que soit leur forme émanant du Vendeur.

2.2 Il ne peut y être dérogé que par les Conditions Particulières visées dans l'offre d'achat ou stipulées dans la Commande. Cette dérogation ne vaudra que pour la Commande spécifique, le Vendeur ne pouvant en aucun cas s'en prévaloir pour d'autres commandes.

2.3 En cas de contradiction entre la Commande, les Conditions Particulières et les Conditions Générales d'Achat, l'ordre de priorité prévu à la commande prévaudra. Les titres des présents articles sont à des fins de compréhension exclusivement et n'affectent nullement l'interprétation du contenu des articles.

3. FORMATION ET EFFETS DE LA COMMANDE

3.1 Le Vendeur devra accuser réception de la Commande en datant, signant et en apposant son cachet sur un exemplaire qu'il devra retourner à l'Acheteur dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date de sa réception. Passé ce délai, la Commande sera considérée comme intégralement et irrévocablement acceptée sans réserve par le Vendeur.

3.2 Toute réserve émise sur l'accusé de réception par le Vendeur dans le délai de trois (3) jours devra faire l'objet d'une acceptation écrite de la part de l'Acheteur à peine de nullité.

3.3 Tout commencement d'exécution avant l'envoi de l'accusé de réception de la Commande vaudra acceptation sans réserve de celle-ci par le Vendeur.

3.4 Le Vendeur garantit expressément que les Biens seront fournis conformément aux règles de l'art, aux normes nationales ou internationales homologuées par le pays de l'Acheteur, aux lois et règlements en vigueur dans le pays de l'Acheteur ainsi qu'à la législation de l'Union Européenne (notamment réglementation REACH).

4. DOCUMENTS

4.1 Tous les documents fournis par l'Acheteur resteront la propriété exclusive de celui-ci et ne pourront être prêtés, copiés ou utilisés sans son accord écrit et préalable.

4.2 Le Vendeur doit signaler par écrit à l'Acheteur, dans les quinze (15) jours qui suivent leur transmission, si les plans, documents et notes de calcul etc... comportent des incompatibilités, erreurs ou omissions. Passé ce délai, le Vendeur est réputé avoir accepté sans réserve le contenu des documents techniques et demeure seul responsable de leur conformité à la Commande.

4.3 Le Vendeur est tenu de se conformer scrupuleusement aux instructions qui lui sont données par l'Acheteur, et doit considérer les documents qui lui sont communiqués comme strictement confidentiels.

4.4 Le Vendeur doit remettre à l'Acheteur dans les délais convenus dans la Commande les documents, plans, spécifications et notes de calculs nécessaires au bon usage des Biens notamment quant à leur installation, exploitation et maintenance. Ces documents seront la propriété exclusive de l'Acheteur. Ils ne pourront être prêtés, copiés ou utilisés autrement sans le consentement écrit et préalable de l'Acheteur.

4.5 Le Vendeur doit fournir à ses frais, au moment et en nombre d'exemplaires contractuellement prévus, l'ensemble des documents et données relatifs aux Biens notamment, sans que cela soit exhaustif, tous les plans, spécifications, rapports de fabrication, certificats d'inspection et de livraison, instructions pour la manutention, l'assemblage, le montage, l'exploitation et la maintenance, ou autres tels que décrits dans

la Liste de Documents du Vendeur (si applicable). Le Vendeur devra fournir des copies papier et électroniques des documents requis dans les quantités définies dans la Liste de Documents du Vendeur. Sauf stipulation contraire, les versions logicielles privilégiées seront AutoCAD (DWG ou DXF) et Adobe (PDF). Le Vendeur garantit l'exactitude et l'exhaustivité des documents qu'il doit remettre à l'Acheteur. Aucun accord exprès ou tacite émanant de l'Acheteur ne saurait décharger le Vendeur de sa responsabilité en la matière. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter tout document ou donnée contenant des erreurs ou des omissions et le Vendeur devra immédiatement corriger ou remplacer ces documents à ses frais exclusifs.

5. PRIX - SUPPLEMENTS

5.1 Les prix détaillés dans la Commande sont forfaitaires, fermes et non révisables.

5.2 Les suppléments de fournitures, de prestations et de manière générale les éléments qui n'auraient pas été mentionnés dans la Commande et qui sont nécessaires au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance adéquate, sécurisée et efficace des Biens ainsi qu'à l'exécution des Garanties du Vendeur devront être fournis et/ou exécutés par le Vendeur, aux frais de ce dernier.

6. DELAIS

6.1 Les délais d'exécution des Biens stipulés à la Commande sont impératifs.

Sans préjudice de l'obligation de délivrance selon le calendrier fixé à la Commande, le Vendeur devra immédiatement notifier à l'Acheteur l'éventualité d'un retard. Il devra en outre soumettre à ce dernier, dans les délais les plus brefs, les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à ses frais à cet éventuel retard et respecter la date de livraison.

6.2 Au cas où le Vendeur ne prendrait pas les mesures ci-dessus décrites ou si l'Acheteur n'y donnait pas son agrément, ce dernier se réserve le droit de prendre toutes mesures propres à assurer le respect de la date de livraison aux frais du Vendeur.

6.3 Si l'Acheteur estime qu'il existe un risque de retard important de livraison, il se réserve le droit après notification écrite d'enlever tout ou partie des Biens situés dans les ateliers du Vendeur et/ou des Sous-traitants et/ou de résilier la Commande. L'Acheteur pourra en conséquence en achever ou en faire achever l'exécution aux frais du Vendeur, sans préjudice de l'application de l'Article 7 des présentes Conditions Générales d'Achat.

7. PENALITES

7.1 À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la Commande, tout retard de livraison sans accord préalable de l'Acheteur, entraînera de plein droit l'application de pénalités. Ces pénalités s'appliqueront également aux dates intermédiaires contractuellement prévues.

7.2 Les pénalités de retard seront appliquées sans mise en demeure préalable au taux de 1% (un pourcent) du montant total de la Commande par semaine de retard, chaque semaine entamée étant considérée comme entière. Le montant total des pénalités de retard ne pourra pas excéder 20% (vingt pourcent) du montant global de la Commande.

7.3 Les pénalités de retard sont applicables sans préjudice de l'indemnisation des dommages subis par l'Acheteur du fait du retard.

8. SOUS-TRAITANCE - SOUS-COMMANDE

8.1 Le Vendeur ne pourra céder ou sous-traiter toute ou partie de la Commande sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

8.2 Le Vendeur reste seul et unique responsable des obligations contractées envers l'Acheteur. La carence d'un sous-traitant ou d'un fournisseur ne pourra jamais justifier un retard, une malfaçon ou tout manquement dans l'exécution des obligations du Vendeur.

9. MARQUAGE ET EMBALLAGE

9.1 Par le biais d'un système d'étiquetage, le Vendeur doit apposer de façon indélébile sur toutes les Biens ou colis le numéro de Commande, le repère de pièce figurant sur le plan d'exécution, le numéro du plan d'exécution, la description de l'article et le code article figurant dans la Commande.

9.2 L'emballage doit réunir toutes les conditions nécessaires et suffisantes pour que les Biens ne subissent aucune détérioration pendant les manutentions, le transport ou le stockage. Tous dommages subis par les Biens et dus à un défaut d'emballage seront de la seule responsabilité du Vendeur.

10. EXPEDITION - INSPECTION

10.1 Le Vendeur est responsable de l'expédition des Biens et doit fournir à l'Acheteur un calendrier détaillé relatif à la conception, fourniture,

fabrication, inspection, test et transport, qui devra être suivi par un rapport d'expédition mensuel (ou tout autre périodicité contractuellement prévue).

- 10.2 L'acheteur pourra, à tout moment pendant les heures de bureau, accéder aux locaux du Vendeur et/ou de ses sous-traitants afin d'examiner les Biens et d'évoquer leurs modalités d'expédition. Le Vendeur donne le même droit d'accès à l'Utilisateur Final, ses agents, ses représentants ou toute autre partie dûment habilitée. Toute implication du Vendeur dans le processus d'Expédition de quelque nature qu'elle soit ne saurait en aucun cas diminuer la responsabilité pleine et entière du Vendeur.
- 10.3 L'Acheteur ou l'Utilisateur se réserve, à tout moment, le droit de contrôler ou de faire contrôler les Biens dans les ateliers du Vendeur et/ou de ses Sous-traitants et/ou de ses fournisseurs. Ce contrôle ne diminuera en rien la responsabilité du Vendeur.
- 10.4 Les coûts afférents aux tests de vérification tels que les essais mécaniques, chimiques, hydrostatiques, tests aux rayons X, aux ultrasons et en en laboratoire, de même que les frais de personnel tels que coûts de déplacement, frais de séjour et les salaires sont à la charge du Vendeur, sauf stipulation contraire. De plus, l'Acheteur pourra à sa discrétion demander tout contrôle complémentaire.
- 10.5 Si, pour toute raison imputable au Vendeur, un contrôle supplémentaire était nécessaire, l'intégralité des frais sera supportée par le Vendeur. Ces frais incluent de manière non exhaustive les frais mentionnés à l'article 10.4.
- 10.6 Le Vendeur s'engage, à ses frais à réparer tout défaut affectant les Biens. Le Vendeur supportera en outre tous les frais de manutention et de transport.
- 10.7 La réception et/ou le paiement des Biens ne sauraient en aucun cas être considérés comme valant acceptation des Biens. L'absence de toute réserve formulée par l'Acheteur lors de la réception en atelier ne préjudicie en aucun cas son droit à rejeter tout ou partie des Biens à un stade ultérieur en cas de non-conformité et/ou de défaut apparent et/ou de vice caché affectant les Biens.
- 10.8 La réception des Biens en atelier n'exclut nullement une réception et/ou des tests sur site comme requis par l'Acheteur et/ou l'Utilisateur.

11. QUALITE

- 11.1 Pour la parfaite exécution de la commande, le Vendeur s'engage à (i) définir et appliquer des programmes d'assurance qualité et (ii) mener tous les tests et recherches de qualité nécessaires et tenir l'Acheteur régulièrement informé des résultats de ces investigations.
- 11.2 L'ensemble des prescriptions figurant dans les systèmes de qualité de l'Acheteur fait partie intégrante de la Commande. L'Acheteur ou ses représentants peuvent à tout moment réaliser des audits de qualité et des vérifications du système de qualité du Vendeur et de ses Sous-Traitants.
- 11.3 Le Vendeur reconnaît et accepte son entière responsabilité pour toute conséquence préjudiciable résultant de son action ou inaction en matière de qualité.

12. LIVRAISON – TRANSPORT

- 12.1 Chaque livraison ou expédition doit être accompagnée d'un bordereau de livraison comportant les quantités, les unités de quantité utilisées, l'identification du poids net et brut, ainsi que l'unité utilisée, la description et la référence de l'article. En cas de livraison partielle, les quantités restant à être livrées devront être mentionnées. Les listes de colisage et autres certificats, s'ils sont requis dans la Commande devront être annexés au Bordereau de livraison et remplis conformément aux instructions données par l'Acheteur et/ou par l'Utilisateur. Nonobstant la livraison de certains équipements sur site, la livraison ne pourra être considérée comme achevée selon les termes de la Commande que lorsque l'ensemble des éléments contractuellement prévus (équipements, plans, manuels, rapports) ont été livrés.
- 12.2 L'Acheteur se réserve le droit de retarder la date de livraison des Biens stipulée à la Commande. Dans cette éventualité, le Vendeur devra entreposer les Biens sous sa responsabilité. Il devra s'assurer de la couverture de cette obligation par la souscription de toutes assurances nécessaires. Il supportera les coûts d'entreposage et d'assurance y afférents pour une période de trois (3) mois à partir de la date de livraison stipulée au contrat. Au-delà de cette période, l'Acheteur prendra en charge les coûts précités après négociation avec le Vendeur de leur montant. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à livrer les Biens au lieu de livraison stipulé à la Commande. Le transfert des risques à l'Acheteur ne s'opérera qu'après réception effective par ce dernier au lieu de livraison contractuellement défini.
- 12.3 Les modalités de livraison stipulées à la Commande sont celles décrites dans la dernière version des Incoterms édités par la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Si ces Incoterms entrent en conflit avec les autres termes et conditions de la Commande, ces derniers prévaudront.

13. PROPRIETE ET RISQUES

- 13.1 Le transfert de propriété s'opérera au profit de l'Acheteur au jour de la livraison des Biens ou en cas de livraisons échelonnées dans le temps, au fur et à mesure de celles-ci. Dans tous les cas, la propriété des Biens sera transférée à l'Acheteur, lorsque la moitié du prix de la Commande aura été versée au Vendeur.
- 13.2 Les clauses de réserve de propriété stipulées par le Vendeur ou ses sous-traitants ne seront opposables à l'Acheteur que sur accord exprès et écrit de l'Acheteur.
- 13.3 En outre, le Vendeur garantit à l'Acheteur une jouissance libre et paisible des Biens, Dans le cas contraire, le Vendeur assumera la charge et indemnisera l'Acheteur et/ou l'Utilisateur de tout privilège, gage, sûreté, droit de rétention, saisie ou jugement pris en conséquence de sa défaillance envers les Sous-traitants, banques, employés, subordonnés, agents ou toute autre personne envers laquelle il s'est engagé.
- 13.4 Le transfert des risques à l'Acheteur s'opérera lors de l'acceptation formelle des Biens par ce dernier, et en aucun cas ne pourra avoir lieu avant réception des Biens au lieu de livraison défini à la Commande.

14. PAIEMENTS - FACTURATION

- 14.1 Les factures devront parvenir au Service Comptabilité Fournisseur de l'Acheteur aux adresses suivantes :

Par courrier : D'Hondt Thermal Solutions - Comptabilité, 1524 rue de la paix, 59970 Fresnes sur Escaut

Et

Par Email : accounting@dh-ts.com

Chaque facture devra comporter au moins les informations suivantes :

- Facture (pas de facture pro-forma)
- Référence Commande d'achat
- Masse
- Description des Biens, origine, Incoterm
- Termes et conditions de paiement
- Références du compte bancaire et IBAN du Vendeur
- SWIFT code du Vendeur
- Nom de la Banque du Vendeur
- N° identification TVA (Fournisseur et Client)
- Montant TVA et nature de la TVA (Pour French supplier) : Debits/Encaissements
- Tarifs douaniers

Toute facture se référant à plusieurs commandes ou comportant des mentions erronées ou insuffisantes sera retournée au Vendeur. Tout facture doit être établie dans la monnaie stipulée dans la Commande.

- 14.2 Tous les paiements, sauf stipulation contraire dans la Commande, seront effectués dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la facture. Toutefois, l'Acheteur sera autorisé à suspendre tout paiement en cas d'inexécution par le Vendeur de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles et/ou à automatiquement compenser tout paiement dû au Vendeur avec toute somme due par le Vendeur à l'Acheteur (pénalités, dommages ou autre) sans aucun droit à recours ou indemnisation de la part du Vendeur.
- 14.3 L'Acheteur n'accepte aucun instrument financier ou bancaire à titre de paiement.
- 14.4 L'absence de rejet d'une facture par l'Acheteur ne saurait être interprétée comme son acceptation. En outre, l'acceptation d'une facture par l'Acheteur ne saurait être interprétée comme l'acceptation des termes et conditions qui y figurent et/ou comme l'acceptation des Biens commandés ou délivrés.
- 14.5 Est interdite toute opération d'affacturage et/ou de cession de créances avec ou sans remise réalisée par le Vendeur sans l'accord préalable et écrit de la part du Vendeur.

15. GARANTIES BANCAIRES

- 15.1 Si les termes de paiement de la Commande le prévoient, le Vendeur devra fournir à l'acheteur une Garantie Bancaire de restitution d'acompte. Le texte de cette Garantie sera fourni par l'Acheteur et cette dernière devra être émise par une banque acceptable pour l'Acheteur. Cette garantie devra rester en vigueur jusqu'à la complète livraison des Biens et documents conformément à la Commande. Si cela est prévu à la Commande, aucun paiement ne pourra être fait par l'Acheteur tant qu'il n'a pas reçu une Garantie de restitution d'acompte valide et dans les formes requises.

15.2 Si demandé par l'Acheteur, le Vendeur devra fournir une Garantie bancaire de performance couvrant l'ensemble des obligations d'exécution, de garantie, et les responsabilités du Vendeur au titre de la Commande. Le texte de cette Garantie sera fourni par l'Acheteur et cette dernière devra être émise par une banque acceptable pour l'Acheteur. La nécessité d'émission d'une telle garantie sera stipulée au Vendeur lors de la phase de négociation de la Commande. Si cela est prévu à la Commande, aucun paiement ne pourra être fait par l'Acheteur tant qu'il n'a pas reçu une Garantie de performance valide et dans les formes requises.

16. GARANTIES

16.1 Le Vendeur garantit que les Biens sont conformes aux spécifications et exigences contenues dans la Commande (y compris aux exigences de performance), aux règles de l'art, et qu'ils sont conformes à la destination attendue par l'Acheteur. Le Vendeur garantit en outre que les Biens sont neufs et ne comportent aucun vice de conception, de matière, et d'exécution, et qu'ils respectent les dispositions de l'ensemble des lois, règlements, normes et autres réglementations applicables, en particulier en matière de sécurité, de conditions de travail et d'emploi, et d'environnement. Le Vendeur reconnaît avoir une parfaite connaissance des besoins de l'Acheteur et garantit leur conformité avec les spécifications techniques de la Commande.

16.2 Sauf stipulation contraire de la Commande, le Vendeur garantit les Biens pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de leur mise en service ou, au plus tard trente-six (36) mois à compter de la date de leur livraison.

16.3 En cas de défaut affectant les Biens, le Vendeur est immédiatement et automatiquement présumé responsable dudit défaut. Le Vendeur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il prouve de manière irrévocable que le défaut résulte directement et exclusivement d'une utilisation anormale des Biens (utilisation non conforme aux prescriptions contractuelles).

16.4 Cette garantie bénéficie à l'Acheteur, à ses successeurs et ayants droit, de même qu'à l'Utilisateur.

16.5 A la demande de l'Acheteur ou de l'Utilisateur le Vendeur s'engage à remplacer ou à réparer à ses frais dans les plus brefs délais tout ou partie des Biens non conforme à la Commande ou affectés d'un vice.

16.6 Au cas où le Vendeur manquerait à l'obligation définie au paragraphe 16.5 ou en cas d'urgence, l'Acheteur ou l'Utilisateur pourra faire remplacer ou réparer les Biens aux frais et risques du Vendeur, sans préjudice de leur droit à réparation de tout préjudice subi et sans affecter la présente garantie.

16.7 La période de garantie sera prorogée d'une durée égale à celle du non fonctionnement des Biens et/ou de leur remise en service consécutivement à un vice couvert par ladite garantie.

Les Biens réparés ou remplacés seront couverts par une nouvelle garantie d'une durée de 24 mois à compter de leur livraison/réception.

16.8 Au cas où des réparations, des remplacements ou des inspections seraient effectués, les coûts y afférents supportés par l'Acheteur, l'Utilisateur et/ou le Vendeur, notamment les coûts de détection du vice, d'inspection, d'enlèvement, de démontage, de transport, de réparation, de réinstallation et de nouveaux essais des Biens, ainsi que les frais de nettoyage, seront à la charge du Vendeur.

17. RESPONSABILITE - ASSURANCE

17.1 Le Vendeur sera responsable sans mise en demeure de toutes pertes ou dommages matériels et immatériels, directs et indirects, prévisibles ou imprévisibles lors de la formation du contrat, subis par l'Acheteur et par l'Utilisateur dus au non-respect par le Vendeur ou par ses Sous-traitants des termes et conditions de la Commande.

17.2 Le Vendeur doit apporter la preuve qu'il a souscrit, à ses frais, auprès de compagnies notoirement solvables, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels, immatériels directs et indirects que pourraient occasionner les Biens à l'Acheteur ou à des tiers avant et après leur livraison à hauteur d'un montant minimum de deux millions d'euro (EUR 2.000.000,00) sauf dispositions contraires de la Commande.

Ce montant ne constitue en rien une limite de responsabilité du Vendeur

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1 Le Vendeur déclare être dûment propriétaire, licencié, détenteur ou usager autorisé des brevets, licences, procédés, marques, plans ou modèles couvrant les matériels, produits et/ou moyens de mise en œuvre de ceux-ci qu'il propose pour l'exécution de la Commande.

18.2 En conséquence, le Vendeur s'engage à ses frais, à exercer la défense de l'Acheteur et/ou de l'Utilisateur dans toute action ou procédure intentée contre l'un ou l'autre de ces derniers, que ce soit pour la violation de brevets, de droits d'invention, de droits d'auteur ou de marques, résultant notamment de la vente ou de l'utilisation des Biens. Le Vendeur

s'engage à prendre en charge et à indemniser l'Acheteur et/ou l'Utilisateur de toutes pertes, responsabilités, coûts, dommages intérêts et dépenses encourues à raison desdites poursuites et actions. L'Acheteur et/ou l'Utilisateur pourront participer à leur défense ou l'assumer entièrement par l'intermédiaire de leur conseil et avocat.

18.3 Le Vendeur s'engage, sauf autorisation écrite et préalable de l'Acheteur, à ne pas fournir à des tiers des matériels construits selon les plans qui lui auront été fournis, à ne pas divulguer d'informations à leur sujet et à ne les inclure dans aucune publication. Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu au paiement de dommages intérêts.

19. SUSPENSION - RESILIATION

19.1 Suspension – Résiliation sans faute du Vendeur : L'Acheteur peut, à tout moment et à sa seule discrétion, suspendre l'exécution de la Commande pour une durée qu'il détermine librement, et/ou résilier tout ou partie de la Commande, après notification à cet effet au Vendeur contenant un préavis de cinq (5) jours ouvrables. En aucun cas l'Acheteur ne sera tenu d'indemniser le Vendeur pour tout préjudice indirect et/ou immatériel en particulier toute perte de profit.

19.2 Suspension – Résiliation pour faute du Vendeur : quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, l'Acheteur pourra suspendre et/ou résilier tout ou partie de la Commande, sans préjudice des pénalités de retard et des indemnités qui pourraient être demandées au Vendeur en réparation du préjudice subi par l'Acheteur et sans encourir de responsabilité à l'égard du Vendeur, au cas où :

19.2.1 le Vendeur manquerait à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande et des présentes Conditions Générales d'Achat,

19.2.2 le Vendeur est insolvable ou fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure collective,

19.2.3 l'Acheteur a de bonnes raisons de croire que le Vendeur est dans l'incapacité d'exécuter la Commande,

19.2.4 il se produit un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution de la Commande de plus de trois (3) mois,

19.2.5 le contrat liant l'Acheteur à l'Utilisateur est résilié pour quelque motif que ce soit.

19.2.6 Le montant maximum des pénalités contractuelles de retard est atteint.

19.3 Dès réception de la notification, le Vendeur devra suspendre immédiatement l'exécution des travaux, s'abstenir de conclure d'autres contrats et procéder avec diligence à la résiliation des conventions existantes le liant à des Sous-traitants en des termes satisfaisants pour l'Acheteur ou les transférer à l'Acheteur si ce dernier en fait la demande. Le Vendeur ne devra engager que les travaux nécessaires à la préservation et à la protection de Biens. Les travaux et/ou les paiements déjà effectués, à la date de réception par le Vendeur de l'annulation de la Commande, devront être ajustés de manière raisonnable et équitable entre le Vendeur et l'Acheteur.

20. CONFIDENTIALITE – PUBLICITE – DROITS DE PROPRIETE EXCLUSIVE

20.1 Toute information orale ou écrite transmise à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit par l'Acheteur au Vendeur relative notamment à son savoir-faire, aux spécifications, à ses besoins spécifiques, aux procédures doit être considérée comme confidentielle et comme étant la propriété exclusive de l'Acheteur. Toute violation donnera notamment lieu à l'application de dommages et intérêts.

20.2 A moins que la bonne exécution de la Commande ne le nécessite, le Vendeur doit garder confidentielles et ne pas révéler aux tiers les informations qu'il a acquises ou dont il est l'auteur en cours d'exécution de la Commande.

20.3 Ne sont pas considérées comme confidentielles au titre de l'Article 20.1, les informations tombées dans le domaine public ou les informations détenues ou acquises de manière licite auprès de tiers sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité.

20.4 Le Vendeur veillera à ce que la destination des Biens ou le nom de l'Acheteur et/ou de l'Utilisateur ne soit ni mentionné, ni divulgué ou cité dans quelque publication, sauf consentement écrit et préalable de leur part.

21. FORCE MAJEURE

21.1 Les parties ne seront pas tenues responsables des manquements aux termes et conditions de la Commande lorsque ceux-ci résultent d'un cas de force majeure. On entend par force majeure tout événement qui échappe au contrôle de la partie qui en est affectée, qu'il était impossible d'anticiper lors de la formation du contrat, et dont les effets sont irrésistibles et imprévisibles tels que, sans que la liste soit exhaustive, guerre, catastrophe naturelle, embargo, tout changement dans la législation applicable... Ne constituent notamment pas des cas de force majeure, les grèves, lock-out ou tout autre empêchement de nature sociale, financière, technique ou industrielle impactant le Vendeur. Un cas de force majeure a pour effet de rendre impossible temporairement ou définitivement l'exécution de tout ou partie des

obligations. La force majeure ne couvre pas les événements qui rendraient l'exécution des obligations plus difficile ou onéreuse.

- 21.2 La partie affectée par un cas de force majeure devra en informer l'autre partie dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de sa connaissance de l'événement. Elle devra à cette occasion décrire ledit événement en détail et informer l'autre partie de toute information pertinente de nature à en permettre l'identification précise et permettant de déterminer ses effets quant à l'exécution des obligations contractuelles. La partie qui a invoqué la force majeure devra corrélativement informer l'autre partie de son extinction dans les mêmes délais cités plus haut.
- 21.3 Toute partie qui viendrait à manquer à son obligation d'information dans les formes décrites au paragraphe précédent sera exclue du droit d'invoquer la force majeure.
- 21.4 Les obligations de la partie qui invoque la force majeure seront suspendues aussi longtemps que leur exécution sera rendue impossible par un cas de force majeure. Néanmoins, cette même partie devra, dans la mesure du possible, y remédier avec diligence.
- 21.5 Au cas où l'exécution de la Commande serait rendue impossible au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des parties pourra résilier ou résoudre celle-ci par notification écrite à l'autre partie à moins que les parties décident de modifier la Commande pour tenir compte des nouvelles circonstances découlant du cas de force majeure.
- 21.6 La survenance d'un cas de force majeure ne pourra cependant exonérer la partie qui l'invoque, de sa responsabilité à raison de négligences commises ou à raison d'un manque de diligence à remédier à la situation, à supprimer ou à en pallier la cause de manière raisonnable et adéquate.
- 21.7 La force majeure ne peut donner lieu à aucune demande de dommages intérêts. Seule la partie de la Commande exécutée avant la survenance du cas de force majeure sera due au Vendeur. Toute somme payée à titre d'avance devra être remboursée à l'Acheteur.

22. IMPOTS ET TAXES

Tous impôts et taxes demandés et perçus auprès de l'Acheteur en vertu de la Commande, sauf la taxe sur la valeur ajoutée du pays de l'Acheteur sont à la charge du Vendeur, sauf stipulations contraires de la Commande.

23. SECURITE – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE- DROITS DE L'HOMME- TRAVAIL CLANDESTIN - TRAVAIL DES ENFANTS ET TRAVAIL FORCE

- 23.1 Avant de remettre à l'Acheteur toute offre ou devis, le Vendeur doit (i) recueillir auprès de l'Acheteur l'ensemble des informations relatives à ses besoins et à la destination des Biens et (ii) recenser l'ensemble des règles, normes et usages applicables.
- 23.2 Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur est particulièrement attentif à la protection et l'amélioration de la santé, de la sécurité, du dialogue social, des droits de l'homme (en particulier, ceci n'étant pas exhaustif, le travail des enfants, le travail forcé et clandestin.), du développement durable et de l'environnement.
- 23.3 Le Vendeur est exclusivement et pleinement responsable, tant à l'égard de l'Acheteur que des tiers, de toute conséquence préjudiciable découlant de tout acte ou omission en matière de sécurité, de sûreté, d'environnement et de droits de l'homme. Le Vendeur reconnaît son entière responsabilité en cas de résolution du contrat par l'Acheteur de ce fait.

24. LOI APPLICABLE

La Commande est soumise au droit du pays dans lequel l'Acheteur a son siège social. Toute application de la Loi Uniforme sur la Vente Internationale de Biens annexée à la Convention de La Haye du 1er juillet 1964 ainsi que la Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980 est expressément exclue des présentes Conditions Générales d'Achat.

25. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend découlant directement ou indirectement de la Commande, notamment quant à son interprétation ou son exécution et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du lieu du siège social de l'Acheteur ou du tribunal choisi par l'Utilisateur, si les Biens sont mis en cause dans un différend opposant l'Acheteur à l'Utilisateur. Cette attribution de juridiction s'applique même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

26. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Acheteur s'engage à collecter et traiter les données personnelles du Vendeur en conformité avec la législation applicable. L'Acheteur s'engage également à maintenir la confidentialité, l'intégrité la sécurité et le droit à l'oubli des données du Vendeur. A cet effet, l'Acheteur a mis en place les mesures appropriées afin de respecter les dispositions du RGPD.